

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de la Gironde

Référence Courrier : SG-UD33-CRC-17-452

N°S3IC : 52.1173

Bordeaux, le 19 juin 2017

Établissement concerné :

Société Distillerie DOUENCE
2 route de la Distillerie
33 670 SAINT GENES DE LOMBAUD

Objet : Société Distillerie DOUENCE à St Genès de Lombaud
Demande d'Autorisation d'Exploiter une Installation
Classée pour la Protection de l'Environnement (régularisation)

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

1. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE

La société SAS Distillerie Douence a déposé, le 27 juin 2013, une demande d'autorisation en vue de régulariser la situation administrative de ses installations, exploitées sur le territoire de la commune de Saint Genès de Lombaud (33670).

Ce dossier a fait l'objet de demandes de compléments par l'inspection des installations classées. Des échanges entre l'exploitant et l'inspection ont suivi.

Les derniers compléments préalables à l'enquête publique ont été transmis par l'exploitant les 2 mars et 25 novembre 2015.

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet présente les enjeux principaux suivants :

- la prévention des pollutions de l'air et de l'eau ;
- la prévention des nuisances olfactives ;
- la prévention des nuisances sonores ;
- la prévention et la protection vis-à-vis des risques accidentels.

Le présent rapport présente les principales conclusions tirées de l'examen de ces documents, des observations recueillies lors de l'enquête publique, de la consultation des services de l'État, ainsi que des nombreux échanges avec l'exploitant, et propose des prescriptions pour l'exploitation du site.

2. PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

2.1 - DEMANDEUR

Raison sociale :	SAS Distillerie DOUENCE
Nom commercial :	Distillerie DOUENCE
Numéro SIRET :	328 49 82 900 0019
Adresse du siège :	Saint Genès de Lombaud – 33670 CREON
Adresse du site d'exploitation :	ROUTE DE LA DISTILLERIE 33670 SAINT GENES DE LOMBAUD
Représentant(s) :	Bernard DOUENCE – Directeur général
Bureau d'études :	ICF ENVIRONNEMENT

2.2 - SITE D'IMPLANTATION

La société Distillerie DOUENCE est implantée sur les communes de Saint-Genès-de-Lombaud et de Haux. Son accès se fait principalement par la Route Départementale 121. Un autre accès, par la RD20, peut être utilisé par les services de secours.

Cette société exploite une unité de production d'alcool par distillation de marcs, lies et vins et de valorisation de ces produits secondaires du vignoble.

Les parcelles cadastrales concernées sont référencées 96, 129, 130, 131,137, 138, 139, 161,163, 170, 212, 213, 214, 216, 253 de la section A de la commune de St Genès de Lombaud et 1, 2, 4, 6a, 10a de la section AL de la commune de Haux.

Le porteur du projet précise, dans son dossier, que la commune de Saint-Genès-de-Lombaud ne possède pas de Plan d'Occupation des Sols (POS) ou de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et est ainsi soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le site de la distillerie peut être considéré comme une partie actuellement urbanisée. La commune de Haux possède un Plan Local d'Urbanisme, approuvé en septembre 2007. La partie sud de la distillerie se situe en zone UX, c'est-à-dire en zone urbanisée d'activités non compatibles avec l'habitat.

L'implantation de l'établissement est ainsi compatible avec les règlements d'urbanisme.

Le site se situe en fond de vallon et couvre une surface d'environ 5 ha dont 3 ha dédiés à l'activité (usine, voirie et lagunes de traitement des effluents).

Le site est inséré entre différents cours d'eau : La Soye (affluent du Lubert en amont du site), Le Degans (affluent du Lubert en aval du site) et Le Lubert qui se rejette 5 km plus loin dans La Garonne.

Les habitations les plus proches de l'établissement sont situées en limite de site à l'ouest et au nord et appartiennent à la famille Douence. D'autres habitations sont présentes à environ 500 m du site.

2.3 - PROJET ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

CARACTÉRISTIQUES DU SITE

Production :

L'activité principale de l'usine est la production d'alcool par distillation des marcs, des lies et des vins.

D'après le dossier, les productions annuelles seraient issues de la distillation de :

- 35 000 t à 50 000 t/an de marcs ;

- 90 000 à 170 000 hL de lies ;

- 100 000 à 300 000 hL de vin.

Les marcs de raisin et les lies de vins sont les sous-produits du pressurage des raisins et de la vinification.

L'alcool brut est extrait des marcs de raisin par distillation après passage dans une bande de diffusion.

Les lies de vins et les vins sont directement distillés en colonnes de distillation, d'où est extrait l'alcool brut.

Cette distillation est un procédé de séparation par voie physique.

Au regard de la capacité de l'outil de production (430 hl/j), qui détermine le classement réglementaire de l'installation, le volume de production journalier d'alcool maximal demandé est de 350 hL/j. La production maximale annuelle demandée est de 80 000 hL.

L'usine procède également aux productions secondaires suivantes, dont les capacités de production demandées sont :

- tartrates de chaux : 800 à 1 000 t/an ;
- pépins de raisin séchés : 6 000 à 8 000 t/an ;
- pulpes de raisin déshydratées : 8 000 à 10 000 t/an ;
- terreau : 10 000 t/an ;
- amendement organique : 30 000 t/an.

Fonctionnement du site

1 – Approvisionnement

La distillerie met en œuvre 3 matières premières provenant des producteurs de vins :

- les marcs de raisin, qui sont le résidu du pressurage des raisins frais. Ils arrivent fermentés ou non. Ils comprennent les rafles, les pellicules et les pépins ;
- les lies. Il s'agit du dépôt des restes de fermentation dans les cuves de vinification ;
- les vins.

Les marcs de raisin arrivent en bennes de septembre à novembre et sont stockés et compactés avant passage sur la bande de diffusion. Le stockage de marc frais est réalisé dans un hangar couvert de 4 500 m².

Les lies arrivent en camions citernes et sont dépotées dans 1 cuve inox de 5 000 hL.

Les vins arrivent également en camions citernes. Ils sont dépotés dans 27 cuves inox : 3 cuves de 3 000 hL, 9 cuves de 2 000 hL, 7 cuves de 1 000 hL, 4 cuves de 400 hL, 4 cuves de 350 hL.

2- Phases de production

La diffusion : La diffusion permet l'extraction de l'alcool et du tartre contenus dans les marcs. Elle est effectuée grâce à un lavage à contre-courant à l'aide d'un liquide chaud (chauffé à 80°C). Ce liquide est composé essentiellement de condensats recyclés et de vinasses de vins et en appoint, d'eau de lagunage. En sortie de bande de diffusion, le liquide récupéré forme ainsi la piquette. La capacité maximale de la bande de diffusion est de 240 tonnes de marcs par jour.

Le séchage des marcs : Les marcs désalcoolisés sont éraflés sur un calibre rotatif. Puis ils sont pressés dans des presses à vis sans fin. Les eaux de presse sont distillées.

Le produit, éraflé et pressé, est séché dans un tambour rotatif. Un brûleur alimenté par des tourteaux de pépins de raisin génère un flux d'air d'une température de 700°C destinée à évaporer l'eau contenue dans le marc.

Les pulpes et pépins secs sont ensuite séparés sur un tamis vibrant. Les pulpes sont broyées avant stockage avec un broyeur à marteaux d'une puissance de 45 kW.

Les effluents gazeux en sortie de séchoir passent dans un cyclone, un laveur puis un électrofiltre pour réduire les rejets émis à l'atmosphère ainsi que les odeurs.

La distillation : L'usine est équipée de 4 colonnes de distillation :

- piquettes issues de la diffusion des marcs : 1 colonne de 100 hL d'alcool pur/24 h ;
- lies : 1 colonne de 150 hL d'alcool pur / 24 h ;
- vins : 1 colonne de 150 hL d'alcool pur / 24 h ;
- vins de table : 1 alambic de 30 hL d'alcool pur / 24 h.

Une colonne d'affinage d'une capacité de 200 hL/j est présente sur le site mais non raccordée. Cet affinage n'engendre pas d'intrant supplémentaire. Au vu de la capacité des tours aéroréfrigérantes, l'exploitant déclare que cette colonne ne pourra fonctionner que si une autre colonne de distillation est arrêtée (celle des vins).

L'extraction de tartrate de calcium :

Les vinasses, qui sont le produit obtenu après distillation, sont détartrées par réaction avec l'acide nitrique, puis par addition de chaux. Le bitartrate de potassium du raisin est transformé en cristaux insolubles de tartrate neutre de calcium.

Cela est réalisé dans 5 cuves de 250 hL chacune, et dans 5 cuves de concentration de 80 hL chacune.

Ces cristaux sont récupérés par des hydrocyclones avant de passer sur un tamis vibreur puis d'être séchés dans un four de 0,8 MW, fonctionnant au gaz naturel.

Fabrication d'amendement organique et de terreau : Les amendements organiques conformes à la norme NFU-42051 sont stockés dans un hangar. Le terreau est broyé dans un broyeur d'une puissance de 55 kW puis stocké dans un hangar spécifique.

2.4 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les rubriques, dont relèvent les installations, sont exposées dans le tableau ci-après. Pour mémoire, la rubrique 2170 a un rayon d'affichage de trois kilomètres pour l'enquête publique.

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité demandé dans le dossier de demande d'autorisation	Régime	Commentaires de l'inspection
2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	100 t/j (40t/j pour terreau et 60 t/j pour les amendements organiques)	A	L'arrêté préfectoral du 3/02/2011 mentionne une capacité de 10 000 t/an pour le terreau et 20 000 t/an pour l'amendement organique. La production actuelle est d'environ 3000 t/an de terreau et 15 000 t/an d'amendement organique. Une capacité de 40t/j pour le terreau correspondrait à environ 10 000 t/an (240 jours de travail par an) et pour l'amendement organique, 60t/j correspondrait à 15 000 t/an.
2250-2	Production par distillation d'alcool de bouche	4 colonnes à distiller : - vins : 150hL/j - piquette : 100 hL/j - lies : 150 hL/j - vins de table : 30 hL/j - colonne d'affinage : 200 hL/j Production maximale demandée dans le dossier de demande d'autorisation: 350 hL/j soit 80 000hL/an	E	La capacité définie dans l'arrêté du 3/02/2011 est de 210 hL/j et 45 000 hL/an. Le niveau d'activité de 80 000 hL/an est sollicité par l'exploitant pour, d'après lui, avoir de la visibilité par rapport à l'avenir et avoir une capacité à absorber les excédents en cas de crise viticole. Au cours de l'instruction, l'exploitant a revu sa demande à la baisse, à 65 000 hL/an puis à 55 000 hL/an. Une colonne d'affinage de 200 hL/j (évoquée page 15 de l'étude d'impact) est implantée mais non raccordée, dans l'attente de l'arrêté d'autorisation. Il est à noter que la nomenclature des installations classées impose de mentionner la capacité journalière de l'outil de production et non la production maximale journalière autorisée. Or le dossier de l'exploitant, tout comme le précédent arrêté d'autorisation, ont fait une confusion entre ces deux chiffres (cf. chapitre 9)

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité demandé dans le dossier de demande d'autorisation	Régime	Commentaires de l'inspection
2910-B-2 a	Installation de combustion : Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse,	Séchoirs des marcs, pulpes, raisins (combustible tourteaux de pépins de raisin) : 8,6 MW	E	L'arrêté préfectoral du 24/11/2003 (AP annulé par jugement du TA du 22/04/2010) mentionne toutes ces installations de combustion.
2910-A-2	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	Installations de combustion : chaudière sciure de bois : 8MW (production de vapeur) + 4 MW (production de vapeur et post-combustion pour les fumées du sécheur de tartrate) Séchoir gaz naturel (séchage des tartrates) : 0,8 MW Chaudière gaz naturel (secours) : 7 MW puissance totale : 12,8 MW	D	
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Hangar de 6 000 m ³ pour le terreau (10 000t/an) et bâtiment de 7 500 m ³ pour l'amendement organique (30 000t/an)	D	
2260-2	Broyage, concassage... de substances végétales et de tout produit organique végétal	Broyeurs pulpes 45 kW et terreau 55 kW : 100 kW	D	
2921-1	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	- 1745 kW (JACIR n°101020) : TAR de l'atelier affinage et de l'évapoconcentrateur - 1190,2 kW (JACIR n°99153) de refroidissement de la colonne à distiller le vin - 58,2 kW (BALTIMORE n°VTL021FR910131H): refroidissement des colonnes de distillation - 27 kW (BALTIMORE n°VTL012FR911137M), actuellement à l'arrêt, peut servir en secours TOTAL = 2993 kW	DC	L'arrêté préfectoral du 3/2/2011 recense 4 TAR: 600 + 837 + 27 +58 = 1522 kW. Ces puissances correspondent aux mêmes TAR mais avec bridage. La dernière TAR a été mise en service en 2010, avec information du préfet.
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants	4 cuves inox de 300hL 4 cuves inox de 500hL 2 cuves inox de 10hL 2 cuves inox de 30hL 1 cuves inox de 60hL soit 334 m³	DC	
1435	Station service	100 m ³ de gasoil et 60 m ³ de FOD	NC	
1510	Entrepôts couverts (stockage de substances combustibles en quantité > à 500 tonnes) Stockage de vin	Pulpes : 1 000 m3 (hangar)	NC	Les cuves inox de stockage de vin ne sont pas dans un bâtiment couvert et ne sont ainsi pas à classer dans la rubrique 1510.
1532	Bois (dépôt de)	Sciure stockage de 400 m3	NC	

1630	Lessive de soude (emploi ou stockage)	Cuve de 1 m3 (30.5 %) : 1.33 t	NC	Utilisée pour le nettoyage des machines
2160	Silo de stockage de tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Silos : Pulpes 1 x 200 m3 Pépins 1 x 150 m3 Total : 350 m3	NC	
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuves aériennes : Fioul domestique : 5 m³ Gasoil : 20 m³	NC	

Ces modalités de classement entraînent les productions maximales suivantes :

Produits	Production maximale	Quantité maximale stockée	Commentaires de l'inspection
Tartrate de chaux	6 t/j 1000 t/an	1 silo de 100 t	AP du 24/11/2003: 1000 t/an
Pépins de raisins	30 t/j 8000 t/an	100 t (1 silo de 150 m3)	AP du 24/11/2003 (idem 2001): 3000 t/an. L'augmentation provient du fait que l'exploitant récupère plus de pépins dans le process pour éviter de les mettre en amendement organique. De plus, l'exploitant, comme pour la capacité de production en distillation, souhaite également une marge pour une augmentation de capacité de son installation.
Pulpes de raisins	40 t/j 10 000 t/an	1200 m³ (1 silo de 200m3 et 1 hangar de 1000 m³)	AP du 24/11/2003: 10 000 t/an
Terreau (marcs épuisés et épépinés, rafles), norme NF 44-051	40 t/j 10000 t/an	2000 t (1 hangar de 6000 m³)	AP du 24/11/2003: 10000 t/an Le justificatif de conformité à la norme a été fourni par l'exploitant.
Amendement organique (Mélange de rafles, de décantats de station et de cendres de chaudières), norme NF 44-051	30 000 t/an	2500 t (bâtiment fermé de 7500 m³)	AP du 24/11/2003: 20 000 t/an L'exploitant demande une augmentation de capacité. Le justificatif de conformité à la norme a été fourni par l'exploitant.
Engrais organique liquide potassique d'origine vinicole, norme NF 42-001	5000 m³/an	2200 m³ (bassin de stockage de la station)	Le justificatif de conformité à la norme a été fourni par l'exploitant.
Cendres végétales, norme NF 42-001	400 t	10 t (bâtiment fermé de 7500 m3)	La production actuelle de cendres se situe aux environs de 300 tonnes par an.

À noter que les activités du site sont visées par la loi sur l'eau pour :

- la rubrique 2.1.4.0 (déclaration): épandage d'effluents en sortie de lagune, 9000 m³, 220 kg/an d'Azote et 1,1 t/an de DBO5
- la rubrique 3.2.3.0 (déclaration) : plans d'eau permanents ou non, lagunes de 2 hectares

Les arrêtés préfectoraux de 1975 et 1985 encadrent peu le niveau d'activité de l'époque. Toutefois, il y a une évolution de la quantité d'alcool stockée sur le site, rubrique 4755 : passage dans l'arrêté de 1985 de 29m³ à 334m³ actuellement. Cette rubrique est soumise à déclaration.

Le dossier présente les évolutions des activités du site depuis l'arrêté du 3 février 2011, il en ressort également des modifications sur les rubriques suivantes :

- 2250 : l'exploitant a initialement sollicité dans son dossier une augmentation de sa capacité de production autorisée de 210 hl/j (capacité sollicitée dans le dossier de 2001 et correspondant à la capacité autorisée en 1985) à 350 hl/j et de 45 000 hl/an à 80 000 hl/an. Cette activité reste soumise au régime d'enregistrement, même s'il s'agit d'une demande d'augmentation de 66 %. Cette demande a été revue à la baisse en cours d'instruction.

- 2171 : l'exploitant sollicite une augmentation de stockage d'amendement organique, passage de 20 000 t/an à 30 000 t/an. L'activité reste toutefois soumise à déclaration.

Par ailleurs, la rubrique 1611-2 a été supprimée par une modification de la nomenclature. D'après la fiche de données de sécurité, l'acide nitrique utilisé sur le site n'est en effet plus classable dans la nomenclature ICPE.

2.5 - SITUATION ADMINISTRATIVE

L'entreprise, fondée en 1947, sur le site actuel de Saint-Genès-de-Lombaud a été autorisée à exercer son activité de distillation sur ce même site, successivement par les arrêtés préfectoraux n°10806 du 23 juin 1975, n°12582 du 20 août 1985 et n°12582/2 du 18 octobre 2001 modifié.

En raison d'une irrégularité dans la procédure d'autorisation, le tribunal administratif de Bordeaux a rendu son jugement en date du 22 avril 2010, qui impose notamment :

- l'annulation des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 18 octobre 2001 et 24 novembre 2003
- le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation couvrant les extensions d'activités auxquelles elle a procédé depuis les arrêtés des 23 juin 1975 et 20 août 1985,
- la prise si nécessaire, de prescriptions provisoires en attendant l'achèvement de l'instruction du nouveau dossier de demande.

Dans ce contexte,

- un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 23 octobre 2012 prescrivant la production, par la société DOUENCE, d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet couvrant les extensions intervenues entre les arrêtés des 23 juin 1975 et 20 août 1985 et aujourd'hui, concernant le site de Saint-Genès-De-Lombaud, dans un délai d'un an.
- un arrêté de prescriptions provisoires a été signé le 3 février 2011 dans l'attente qu'il soit statué sur la demande d'autorisation d'exploiter.

Le dossier déposé le 27 juin 2013 s'inscrit dans ce contexte ; il a donc pour objectif de permettre la régularisation administrative des activités du site notamment des évolutions ayant eu lieu depuis 1985 et l'encadrement par des prescriptions techniques intégrant les exigences réglementaires actuelles. Après plusieurs non-recevabilités et apports de compléments, le dossier a été déclaré recevable le 22 janvier 2016 et a ainsi pu être mis à l'enquête publique, qui s'est déroulée du 17 mai au 18 juin 2016.

2.6 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'activité de distillerie est une activité saisonnière basée sur l'année viticole.

Année viticole	Année N				Année N+1								
	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	
Distillation des lies	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Distillation des vins	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Distillation des marcs	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

■ Arrêt de l'activité
■ Activité maximale : 6j/7, 24h/24
■ Activité moyenne : 5j/7, 24h/24
■ Activité irrégulière : 3j/7, 10h/j

3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Les principaux textes applicables en matière de réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont listés à l'article 1.5.1. du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Sont également applicables les textes locaux suivants (le projet doit être compatible avec ces textes) :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ; mais le dossier a été déposé avant approbation du SDAGE et fait donc référence à l'ancien SDAGE 2010-2015 approuvé le 16 novembre 2009.
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes » approuvé par arrêté préfectoral le 25 novembre 2003.

4. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE RÉDUCTION

Nota : les propositions de prescriptions de l'inspection des installations classées sont détaillées dans le chapitre 9.

4.1 - INTÉGRATION DU PROJET

a - Impact visuel

La distillerie est située en dehors de périmètre de protection des monuments historiques.
L'impact de l'usine sur le paysage est très localisé vu la situation de l'usine en fond de vallée.

b - Impact sur la faune-flore et les équilibres biologiques

Le site est localisé en bordure de 3 zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF), mais les activités du site n'empiètent pas sur ces zones.

Le Lubert coule à environ 125 mètres à l'est du site. Il a notamment comme affluents, la Soye et le ruisseau des Landes (ou de Degans). Il se rejette à 5 km du site dans le grand Estey.

Le ruisseau des Landes traverse le site entre la lagune 4 et les lagunes 6 et 9.

Les problématiques liées aux rejets aqueux et aux rejets atmosphériques sont traitées dans les paragraphes ci-après.

c - Impact sur le trafic routier

L'exploitation des installations génère un trafic de 20 camions en moyenne par jour : ce trafic peut monter jusqu'à 50 véhicules par jour en période de vendange.

À ce trafic, il faut ajouter celui des véhicules du personnel (trafic d'environ 35 véhicules/jour).

L'itinéraire principal emprunté par les camions pour accéder au site est la RD 20. Le trafic généré par la distillerie correspond à maximum 6,7 % du trafic circulant sur cette route départementale.

4.2 - EAU

a - Consommations et utilisation

Les besoins en eau sur le site sont assurés par :

- le réseau en eau potable de la commune de Saint Genès de Lombaud pour les besoins en eaux sanitaires et de consommation,
- un prélèvement dans le ruisseau La Soye pour les besoins en eau de la chaufferie et le fonctionnement des TAR ; cette eau est prétraitée quand elle est à destination de la chaufferie et stockée, avant usage, dans une cuve de 20 m³.
- les eaux traitées des lagunes pour les besoins industriels, de lavage et d'incendie.

Le volume d'eau maximal prélevé dans la Soye est de 297 m³/j et 14,4 m³/h ; il est inférieur au dixième du module du cours d'eau (QMNA5 de 180 m³/h). L'exploitant effectue une surveillance visuelle du cours d'eau pour vérifier qu'il peut prélever.

L'exploitant parle d'une optimisation de la réutilisation des eaux usées traitées et d'un meilleur recyclage des eaux de refroidissement, mais les chiffres fournis dans le dossier ne montrent pas de baisse significative de la consommation d'eau. L'exploitant a indiqué suite à une visite d'inspection qu'une réutilisation des condensats d'évaporation comme eau de chaudière pourrait être envisageable, mais ces condensats nécessitent un traitement chimique de neutralisation pour pouvoir être recyclés, ce qui est problématique à la fois du point de vue sécurité du personnel et du point de vue évitement de l'utilisation de produits chimiques. Ainsi cette solution n'a pas été retenue.

b - Rejets aqueux

Les eaux industrielles, dont les vinasses, jus des presses des marcs, effluents dilués de lixiviation et condensats, sont pré-traitées (pré-évaporateur, évaporateur), puis envoyées vers 4 lagunes fonctionnant en série.

Les eaux une fois traitées sont rejetées dans le Lubert. Le débit du rejet est asservi au débit du Lubert afin de ne pas altérer la qualité des eaux de ce ruisseau. Il faut noter que le débit de ce cours d'eau est fortement dépendant de la pluviométrie, étant donné qu'il récupère les eaux pluviales des vallons alentours. En période de temps sec, le débit de ce cours d'eau est faible et ne permet pas le rejet des eaux traitées. La prise d'échantillon des eaux industrielles traitées est en amont du point de rejet des eaux pluviales.

Actuellement, les eaux pluviales sont évacuées vers la lagune EP n°1, puis reprises par pompage pour être traitées dans la filière eaux résiduaires. En cas de forte pluie, les eaux pluviales sont intégralement traitées sur les 4 lagunes d'eaux pluviales. Mais en fonctionnement normal, ces eaux qui sont fortement souillées par l'activité du site (ruissellement sur les aires de circulation) nécessitent d'être traitées sur les lagunes aérées de la filière eaux résiduaires. Toutefois, ce fonctionnement n'est pas optimal dans la mesure où des eaux pluviales non souillées par le process peuvent être réintégrées dans le traitement des eaux souillées par le process. Des modifications ont été demandées à l'exploitant.

Par ailleurs, lors de l'enquête publique, il a été rapporté la présence de mousses dans le Lubert. Il apparaît, après investigation, que des mousses sont observées aussi bien en amont qu'en aval du rejet de la distillerie (au niveau de dénivelés). De plus, juste en aval de la distillerie, des rejets urbains et vinicoles indépendants de la distillerie sont réalisés. Enfin, des mousses peuvent être observées sur les lagunes d'aération de la distillerie, mais non pas sur les lagunes d'affinage (lagunes amont rejet). Des mousses ont également été observées lors du rejet d'eaux pluviales de la distillerie.

Il apparaît ainsi que les mousses observées dans le cours d'eau ont plusieurs origines.

Une amélioration du traitement des effluents est proposée en tant que prescription dans le projet d'arrêté préfectoral (cf. chapitre 9 du présent rapport).

Les boues de curage des lagunes sont intégrées à l'amendement organique.

Les eaux de purge des TAR sont rejetées directement dans la Soye. Ces eaux ont fait l'objet d'une surveillance pérenne dans le cadre de la recherche et la réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE). Au vu de l'absence de nonylphénols dans 3 analyses consécutives et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3/2/2011, l'inspection a confirmé à l'exploitant en septembre 2016 que la surveillance pérenne pouvait être arrêtée.

Un contrôle inopiné des rejets aqueux a été effectué en novembre 2016 par un laboratoire mandaté par l'inspection des installations classées, agréé par le ministère en charge de l'environnement, et en présence de l'inspection. Ce contrôle montre la conformité des rejets aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel.

c- Épandage

Un épandage de 9000 m³ d'effluents traités a été sollicité et précédemment autorisé au lieu-dit Le Moustous. Cet épandage d'effluents traités se fait par canalisation enterrée.

Compte-tenu du suivi et de l'autosurveillance annuelle des épandages, il apparaît que :

- les effluents épandus sont conformes à la réglementation ; en particulier les teneurs en éléments traces métalliques sont faibles,
- le sol est déjà riche en potassium et ne nécessite pas d'être enrichi en cet élément,
- la composition de l'effluent épandu est variable en termes d'éléments fertilisants,
- l'effluent constitue principalement un apport de potassium.

Il convient ainsi de limiter l'épandage à l'apport de potassium nécessaire à la culture réalisée sur les parcelles.

Actuellement, il s'agit d'une culture de peupliers.

d - Sol, sous-sol et eaux souterraines

Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Deux lagunes de traitement ont fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité en 1999 :

- la lagune « eaux résiduaires n°3 », moyennant quelques aménagements, qui ont été réalisés, a été qualifiée d'étanche,
- la petite lagune au sud de la lagune « eaux résiduaires n°3 » ne remplissait pas les conditions d'imperméabilité et de ce fait, n'a jamais été utilisée.

Trois lagunes ont également fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité en 2016 :

- la lagune « eaux résiduaires n° 1 »,
- la lagune « eaux pluviales n°4 »,
- la lagune « eaux résiduaires n°2 ».

Deux lagunes ont été contrôlées en 2017 :

- la lagune « eaux pluviales n°2 »,
- la lagune « eaux pluviales n°3 ».

Tous les tests effectués montrent que ces lagunes ont des perméabilités supérieures à 10⁻⁹ m/s (de 1. 10⁻⁹ à 6,5. 10⁻¹⁰ m/s), ce qui est très satisfaisant. À titre de comparaison, la perméabilité demandée pour les argiles compactées des installations de stockage de déchets est de 10⁻⁹ m/s.

L'exploitant propose de contrôler l'étanchéité des deux dernières lagunes en 2017.

Les produits susceptibles de créer une pollution des sols sont placés sur rétention étanche et sous abri.

4.3. AIR

Les principaux rejets atmosphériques sont les suivants :

- émissions des chaudières bois (2 chaudières de 8 et 4 MW) ; elles sont dotées d'un traitement des rejets par séparateur cyclone et la chaudière de bois de 8MW est équipée depuis 2015 d'un traitement complémentaire par électrofiltre,
- émissions du four de séchage des marcs (puissance de 8,6 MW) doté d'un traitement par séparateur cyclone et électrofiltre humide,
- émissions de COV liées au procédé de fabrication et de stockage d'alcool,
- émissions liées au stockage des marcs, des terreaux et de l'amendement organique,
- émissions liées à la circulation des véhicules sur le site et autour.

Afin de limiter les émissions dans l'air, l'établissement a pris les mesures suivantes :

- traitement des rejets des émissions canalisées,
- brûlage des fumées du séchage des tartrates,
- stockage des sciures dans une zone couverte,
- humidification et récupération des cendres dans des bennes.

De plus, les émanations des cuves à tartrates sont captées et incinérées dans une des chaudières à bois et les COV liés au dégazage des colonnes à distiller sont collectés et lavés à l'eau ; cette eau est redistillée.

Un contrôle inopiné des rejets atmosphériques des quatre cheminées (cheminées des chaudières à bois, cheminée du four à marcs et cheminée de la chaudière gaz, qui fonctionne en secours) a été réalisé en novembre 2016 par un laboratoire mandaté par l'inspection des installations classées et agréé par le ministère en charge de l'environnement. L'inspection a assisté à une partie de ce contrôle, qui s'est déroulé sur 4 jours.

Ce contrôle montre que les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral du 23/02/2011 sont respectées. Toutefois des teneurs en CO importantes sont mesurées, ce qui dénote une mauvaise maîtrise de la combustion. Voyant ces résultats, l'exploitant a contacté des spécialistes afin d'améliorer les réglages de combustion et l'inspection lui a demandé un suivi trimestriel tant que la situation n'était pas rétablie. Les résultats du séchoir des marcs montrent une nette amélioration, mais pas ceux de la chaudière MOCKE. Au moment de la rédaction de ce rapport, l'exploitant travaille avec une entreprise spécialisée pour trouver des solutions sur la chaudière MOCKE. Il a notamment mis en place un matériau réfractaire dans le foyer de cette chaudière.

De plus, l'inspection a constaté que ponctuellement, l'exploitant rencontrait des difficultés liées à certains lots de sciures de bois trop humides ; cette humidité entraîne une dégradation brutale de la combustion et donc une chute de la pression de vapeur (ce qui pose également problème pour le process). Ce point est maintenant suivi par l'exploitant, qui s'est muni d'un enregistreur de pression.

Des paramètres complémentaires ont été analysés lors de ce contrôle inopiné afin d'avoir une évaluation complète des rejets atmosphériques de l'installation (cf. paragraphe 4.6.)

4.4. Odeurs

Les principales sources d'odeurs sur le site sont :

- la cheminée du four de séchage des marcs,
- le stockage de marcs (stockage couvert),
- les bassins de vinasses,
- l'atelier tartrates,
- les bassins de traitement des effluents.

Certains riverains font part d'une gêne importante au sujet des odeurs.

L'exploitant a proposé de faire réaliser une étude odeurs actualisée (la dernière datant de 2007) et a soumis le programme de cette étude à l'inspection des installations classées en octobre 2016. Cette étude comprend une analyse des odeurs du site et une analyse des odeurs dans l'environnement. Afin de se

placer dans la situation la plus défavorable, l'inspection a demandé à l'exploitant de faire cette étude en février 2017.

Toutefois, l'exploitant ayant pris l'initiative de faire réaliser une étude odeurs en décembre 2016, une deuxième étude odeurs a été menée en février 2017. Les concentrations d'odeurs sont plus importantes en février qu'en décembre, sur la plupart des points de prélèvement, hormis au niveau du bassin de vinasses, qui a été couvert au mois de janvier.

A titre d'échelle de comparaison, le bureau d'études odeurs indique que :

- entre 0 et 100 unités d'odeurs par mètre cube émis (uo/m^3), il n'y a pas d'impact dans l'environnement,
- entre 100 et 300 uo/m^3 émis, l'impact est peu probable surtout si les habitations sont à plus de 300 mètres,
- entre 300 et 1000 uo/m^3 émis, l'impact est possible surtout si les tiers sont à moins de 600 mètres,
- au-delà de 1000 uo/m^3 émis, il y a très probablement impact dans l'environnement.

Les conclusions de ces deux études sont concordantes. En effet, la source principale d'odeurs est le rejet de la cheminée du séchoir des marcs : avec une concentration d'odeurs allant jusqu'à 3450 uo/m^3 , elle contribue entre 73 et 80 % aux émissions d'odeurs. Pour information, les émissions canalisées du séchage des marcs ont des débits d'odeurs inférieurs aux valeurs guides de la circulaire du 17 décembre 1998. Un problème de dispersion est très probablement à l'origine des nuisances constatées chez les riverains.

Les autres sources d'odeurs importantes sont :

- le stockage des marcs (6% de contribution en février et concentration d'odeurs entre 150 et 4600 uo/m^3)
- les lagunes (10% de contribution en février et concentration d'odeurs entre 85 et 1450 uo/m^3), les lagunes d'eaux pluviales contenant de l'eau stagnante sont les sources d'odeurs les plus fortes,
- l'atelier tartrates (6 % de contribution en février à cause des émissions diffuses et concentration d'odeurs entre 60 et 260 uo/m^3).

Les bassins de vinasses contribuent à hauteur de 1,4 % aux émissions d'odeurs avec des concentrations d'odeurs de 180 à 2600 uo/m^3 . L'exploitant a en janvier mis en place une couverture du principal bassin de vinasses, ce qui a permis d'abaisser la concentration en odeurs de ce bassin.

Les deux études ont également été conduites dans l'environnement proche du site afin d'évaluer les nuisances. Lors de ces 4 tournées de terrain, des odeurs de vinasses ont été relevées en décembre, mais pas en février dans l'environnement proche du site. Des odeurs de « brûlé, marcs » ont été perçus sous le vent lors d'une des visites.

Il apparaît ainsi que la source d'odeurs principale est la cheminée du séchoir des marcs. L'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en œuvre toutes les solutions techniques (amélioration du traitement, du process, amélioration de la dispersion) afin de réduire ces nuisances. L'exploitant envisage la surélévation de la cheminée de rejet du séchoir des marcs, afin d'améliorer la dispersion des rejets et donc des odeurs.

Sur demande de l'inspection, il a fait réaliser une étude afin de modéliser la dispersion des odeurs, d'évaluer les nuisances chez les riverains et de déterminer la hauteur nécessaire de cheminée afin de réduire significativement les odeurs.

Cette étude remise en mai 2017 montre qu'actuellement, la valeur de 5 uo/m^3 serait dépassée 0,2 % du temps (alors que la réglementation la plus contraignante en matière d'odeurs limite ce dépassement à 2% du temps), ce qui signifie que, d'après les modélisations, 20 heures par an au Pougnan et 20 heures par an au Gréteau, ce seuil pourrait être dépassé et les concentrations maximales atteintes d'après le modèle sont respectivement de 17 et 22 uo/m^3 . Des riverains plus éloignés peuvent également ressentir des nuisances supérieures à 5 uo/m^3 mais à des concentrations plus faibles qu'à Pougnan et au Gréteau et pendant des durées plus limitées.

D'après les riverains, les nuisances olfactives ont des durées courtes inférieures à 1 heure, voire souvent proche de 15 à 30 minutes, un dépassement pourrait ainsi être ressenti par les riverains jusqu'à une vingtaine de jours par an. D'après le modèle de dispersion, une surélévation de la cheminée du séchoir à 40 mètres permettrait de diviser par deux les nuisances ressenties ; une surélévation à 60 mètres permettrait de supprimer toute nuisance olfactive au Pougnan et au Gréteau. La surélévation de la cheminée permettant une meilleure dispersion, les nuisances ne seraient pas « déplacées » vers d'autres hameaux ou habitations, mais passeraient bien en dessous des 5 uo/m^3 .

Afin de supprimer une des autres sources d'odeurs, les bassins d'eaux pluviales doivent être curés régulièrement ce qui permettrait d'éviter toute stagnation et formation d'hydrogène sulfuré.

4.4 – BRUIT

L'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'applique aux installations du site.

L'exploitant a mis en œuvre les mesures de réduction sonores suivantes :

- une maintenance régulière sur les différents convoyeurs et machines du site,
- la localisation des chaudières et ateliers dans des bâtiments fermés.

Une étude de bruit a été réalisée en 2014 et montre la conformité de l'installation.

Une vérification des émergences dans les zones d'habitation entourant le site et non prises en compte dans l'étude de 2014 à savoir, les habitations en limite de propriété, à Gréteau et au Petit Moustous, a été demandée par l'ARS et par l'inspection.

Une étude de bruit a eu lieu en janvier 2017, mais l'inspection a constaté que des points non représentatifs avaient été choisis pour les mesures dans les zones à émergences réglementées et a demandé à l'exploitant de refaire cette étude.

L'exploitant a procédé à une nouvelle étude en avril 2017. Ces mesures révèlent qu'il y a une forte influence du trafic routier matinal, ce qui fausse la mesure « usine à l'arrêt ». De plus, il faut noter que les aérateurs des lagunes fonctionnent en permanence et qu'il n'y a donc pas de point zéro « usine complètement à l'arrêt » réalisé lors de cette étude.

Il a été demandé au bureau d'études d'analyser les données en s'affranchissant des périodes de trafic routier les plus intenses (exclusion de la période aux environs de 7 h du matin).

Après nouvelle analyse de l'ensemble des spectres de niveaux sonores des 10 et 11 avril et de ceux réalisés chez un riverain du vendredi 9 avril au mardi 11 avril, il apparaît que dans les zones d'habitations n'appartenant pas à la famille Douence¹, les mesures effectuées ne montrent pas d'impact de l'usine ces jours-là.

4.5 – DÉCHETS

Dans son dossier, l'exploitant reprend les déchets produits et leur mode d'élimination. Les déchets dangereux sont envoyés dans des filières dûment autorisées.

La distillerie n'est pas autorisée à traiter des déchets autres que ceux engendrés par son propre procédé, ainsi les effluents d'autres distilleries ne peuvent pas être admis sur le site.

4.6 - IMPACTS SANITAIRES

On recense 4 établissements sensibles recevant du public dans un rayon de 2 kilomètres (écoles).

D'après l'étude sanitaire du dossier de demande d'autorisation, qui a été jugée suffisante par l'ARS, les différentes activités exercées sur le site n'engendrent pas de risques sanitaires particuliers.

Toutefois, compte-tenu des observations des riverains lors de l'enquête publique, rapportant des symptômes, tels que des irritations des poumons et des maux de tête et des observations des associations, qui rapportent des suspicions de modifications génétiques sur la végétation environnante, l'inspection a décidé d'approfondir ce sujet.

Pour répondre aux inquiétudes exprimées lors de l'enquête publique, l'exploitant avait proposé de missionner l'INERIS pour faire une analyse des produits phytosanitaires rejetés dans les rejets atmosphériques du four à marcs et d'y ajouter d'autres composants à déterminer, tels que dioxines, furanes. Il a transmis, à l'inspection, le cahier des charges de cette étude en septembre 2016.

¹ A proximité immédiate de l'usine, se trouvent quelques maisons d'habitation. Ces dernières sont occupées par des membres de la famille de l'exploitant et n'ont pas été prises en compte dans l'étude bruit menée en avril 2017.

Une étude de ce type avait été menée en 2003 et avait montré que plus de 98 % des pesticides contenus dans les marcs ne se retrouvaient pas au niveau de la cheminée du four à marcs.

Afin d'ajuster au mieux le cahier des charges de cette étude, l'inspection a préféré prendre l'attache de l'ARS. C'est ainsi que l'inspection a tout d'abord procédé à un contrôle inopiné élargi des rejets atmosphériques particulièrement au niveau du four à marcs. Les résultats de ce contrôle ont été utilisés par l'Ineris dans le complément d'évaluation des risques sanitaires (cf. ci-après).

De plus, l'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser une étude plus exhaustive, que celle de 2003 en prenant en compte les inquiétudes exprimées lors de l'enquête publique. C'est ainsi qu'un programme d'études a été élaboré. Il faut noter que cette étude est inédite en France sur ce type d'installation.

Ce programme comprend :

- la caractérisation des pesticides et résidus de pesticides contenus dans les marcs frais et désalcoolisés.

Ce prélèvement a eu lieu le 30 novembre 2016. Une trentaine de pesticides et résidus est retrouvée dans les marcs, à des concentrations plus de 10 fois inférieures à celles autorisées dans les raisins de table.

- la recherche de pesticides et de résidus de pesticides au niveau de la cheminée des marcs. L'INERIS a ainsi effectué en février 2017 une recherche des sous-produits de dégradation au niveau des tas de marcs, de l'amendement organique et de la cheminée du séchoir à marcs.

- le complément de l'évaluation des risques sanitaires réalisé par l'Ineris.

Les conclusions de l'Ineris sont les suivantes (extrait du rapport sur l'évaluation des risques sanitaires) : « *Les émissions de pesticides du site ont un impact négligeable sur l'air (concentrations inférieures aux limites de quantification dans l'environnement) et sur les dépôts (négligeables au regard des taux d'application dans les vignobles avoisinants). Les indicateurs de risque calculés pour les traceurs de risque pour la voie inhalation, au récepteur le plus exposé (maisons proches du site au nord-ouest et au nord), sont tous inférieurs aux seuils fixés par la circulaire du 9 août 2013.*

Une étude spécifique liée aux problématiques d'odeur au voisinage du site a été réalisée par le bureau Environnement'Air (Environnement'Air, 2017). La présence d'odeurs n'est pas à corrélérer avec la présence de risques sanitaires.

Il pourrait être pertinent de contrôler les émissions canalisées atmosphériques du site pour s'assurer que les conclusions de l'ERS restent pertinentes au cours du temps.

Compte-tenu du contexte topologique particulier (vallon avec une proportion forte de vents faibles), des données météo spécifiques ont été enregistrées sur le site de la distillerie pendant deux mois. Ces mesures ne conduisent pas à remettre en cause les conclusions de l'ERS basée sur les données météo des 3 dernières années à 1,7 km au nord-est du site.

Si une campagne de mesures associée à une IEM peut permettre d'évaluer de façon plus fiable l'impact réel des émissions du site sur l'exposition des populations, celle-ci confirmerait l'absence de risques préoccupants en raison des indicateurs de risques calculés très faibles par rapport aux valeurs repères. »

Enfin, il est proposé d'impliquer les riverains afin de mieux cerner les nuisances générées par la distillerie. A cet effet, une méthodologie pourra être définie au sein de la commission de suivi de site (cf. paragraphe 9).

4.7 – ÉNERGIE

L'exploitant a, pour sources principales d'énergie, des sources d'énergie renouvelables comme la sciure de bois pour les chaudières et les tourteaux de pépins de raisins pour le séchage des marcs.

La consommation en électricité du site est d'environ 3 GWh, elle est principalement générée par le séchoir à marcs et les installations de traitement des effluents.

Le site consomme également du gaz naturel (chaudière de secours et séchage des tartrates) et du gasoil (véhicules).

4.8 – CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT PROPOSÉES

En cas d'arrêt de l'activité, l'exploitant devra procéder :

- au démantèlement partiel ou total des installations présentes ;
- à l'enlèvement et l'élimination des gravats et autres déchets de chantier ;
- à l'enlèvement, l'évacuation et l'élimination de tous les autres déchets (produits inflammables, produits polluants ou/et dangereux) conformément aux prescriptions réglementaires, en respectant le principe du tri sélectif et de la revalorisation maximale ainsi que la réglementation liée au transport de matières dangereuses ;
- à la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- à la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, le cas échéant ;
- à des interdictions ou limitations d'accès au site.

Le site sera remis dans un état permettant un usage futur déterminé conjointement avec les mairies de Saint Genès de Lombaud et de Haux.

5. RISQUES ACCIDENTELS ET MOYENS DE PRÉVENTION

L'installation comprend deux principales zones de stockage d'alcool avec un stockage total de 334 m³ (rubrique soumise à déclaration).

a - Risque d'incendie

L'incendie est le principal risque présenté par les installations.

Les modélisations des flux thermiques en cas d'incendie ont montré que ces flux ne dépassent pas les limites de propriété.

Afin de limiter ce risque, l'exploitant a mis en place un certain nombre de mesures, dont :

- un accès pompier spécifique,
- des colonnes d'aspiration dans la lagune d'eaux traitées n°4,
- une réserve d'émulseurs pour éteindre les feux d'alcool,
- la mise à la terre des cuves de stockage d'alcool et la vérification une fois par an de ces mises à la terre,
- des moyens de protection contre le risque foudre conformes à la réglementation,
- des extincteurs sur l'ensemble du site,
- des consignes d'exploitation dont l'interdiction de fumer, la mise en place de permis de feu pour les travaux par points chauds (il faut noter que la grande majorité des travaux sont réalisés lors de l'arrêt annuel de la distillerie, ce qui limite très fortement les risques liés à ces travaux).

De plus, suite à une concertation entre le SDIS, l'inspection des installations classées et l'exploitant, et afin de répondre au mieux aux besoins du SDIS, il a été demandé à l'exploitant de revoir le dispositif de protection contre l'incendie des stockages d'alcool.

Le dispositif suivant a été validé par le SDIS et l'inspection et a fait l'objet d'une proposition technique de l'exploitant :

- déversoir à mousse dans les cuvettes de rétention des stockages d'alcool. Ce système consiste en :
 - des canalisations et déversoirs fixes,
 - une réserve d'émulseur et une réserve d'eau situées dans une zone hors zones des effets irréversibles d'explosion,
 - une zone engin réservée pour que les pompiers puissent mettre en service le dispositif avec un de leur camion.
- détection incendie dans les cuvettes de rétention des stockages d'alcool.

Ce dispositif permettra aux services d'incendie et de secours d'intervenir rapidement et en sécurité et une intervention rapide permettrait d'éviter qu'un incendie ne se propage aux autres cuves et n'entraîne leur perte de confinement.

Enfin, les cuvettes de rétention sont équipées de détecteurs de fuite (capteurs de niveaux).

b - Risque de pressurisation du ciel gazeux

Un incendie d'une cuve d'alcool pourrait entraîner la pressurisation du ciel gazeux d'une cuve d'alcool adjacente. Les mesures mises en place en cas d'incendie (cf. paragraphe ci-avant) permettent d'abaisser fortement la probabilité de ce scénario.

Les cuves du stockage d'alcool extérieur disposent de trous d'homme dont les caractéristiques font qu'ils suffisent pour servir d'évents et éviter la pressurisation du ciel gazeux de ces cuves, d'après les justificatifs fournis par l'exploitant. Les cuves de stockage d'alcool de l'atelier distillation ne disposent pas d'évents et ainsi une pressurisation du ciel gazeux peut avoir lieu. Toutefois, il faut noter que ces cuves sont dans un bâtiment (cf. paragraphe c).

c – Risque explosion d'une cuve d'alcool

Les modélisations d'une explosion d'une cuve d'alcool de l'atelier distillation et de la zone extérieure de stockage d'alcool ont été réalisées. Les effets de bris de verre (20 mbar) sortent des limites du site.

En ce qui concerne les effets irréversibles (50 mbar), ils sortiraient des limites du site dans le cas de l'explosion d'une cuve de stockage d'alcool de l'atelier distillation et toucheraient une maison d'habitation appartenant à la famille de l'exploitant et occupée par un de ses membres. Toutefois, cette modélisation ne prend pas en compte l'épaisseur des murs de cet atelier (murs en pierre de 80 cm) ; ces murs diminueront la distance de sortie des effets irréversibles.

d - Autres risques

Les autres risques identifiés sur le site sont principalement les risques de pollution liés aux produits stockés. Les produits susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel sur le site, les produits sont récupérés dans la lagune d'eaux pluviales n°1 et évacuées en filière agréée.

e - Porter à connaissance risques technologiques

L'étude de dangers a mis en évidence des phénomènes dangereux et des distances d'effets associées qui sortent du site. De telles zones avaient déjà été identifiées dans l'arrêté du 18 octobre 2001, mais uniquement pour les effets thermiques. Les nouvelles modélisations et la prise en compte des scénarios conduisant à des effets de surpression permettent d'actualiser ces zones.

Les zones d'effets sortant des limites du site figurent sur les cartes jointes au présent rapport (cartes extraites de l'étude de dangers).

À titre d'information, les préconisations en matière d'urbanisme de la circulaire du 4 mai 2007 pré-citée sont rappelées ci-dessous :

« (i) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D [ce qui est le cas des scénarios envisagés], il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré. »

Il est utile d'adresser une copie des cartes et de ce paragraphe « porter à connaissance risques technologiques » à Monsieur le Maire de Saint Genès de Lombaud dans la mesure où ces nouveaux éléments de connaissance peuvent être suffisants pour clairement justifier et motiver l'ajout de prescriptions ou le refus d'un projet soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable qui comporterait un risque pour la sécurité publique en application de l'article L. 151-43 (anciennement L. 126-1) du code de l'urbanisme.

6. NOTICE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Afin de prendre en compte le risque présenté par les installations pour les employés, des équipements de protection individuels sont fournis et le personnel bénéficie de formations périodiques.

7. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale a émis un avis le 15 mars 2016 sur le dossier de demande d'autorisation (régularisation) de la société DISTILLERIE DOUENCE à St Genès de Lombaud.

Ces principales recommandations sont les suivantes :

- « L'autorité environnementale relève à l'actif du pétitionnaire la démonstration faite de l'adéquation des volumes prélevés dans la Soye avec le maintien d'un débit minimal à maintenir dans le lit du cours d'eau ainsi que les propositions de mesures pour limiter l'impact du prélèvement en période d'étiage : diminution des prélèvements en période d'étiage, diminution de l'activité du site en cas de niveau trop bas des eaux, fonctionnement éventuellement avec les eaux épurées provenant du process.

L'autorité environnementale recommande que ces mesures de réduction ainsi que les conditions de leur mise en œuvre fassent l'objet de prescriptions dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter. »

- « L'autorité environnementale recommande que les niveaux de prélèvements et de rejets dans le milieu naturel soient encadrés dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter. »

- « Sur la base des éléments de l'étude d'impact, l'autorité environnementale considère que l'absence d'impact des lagunes sur les sols et les eaux souterraines n'est pas justifié et que l'étude d'impact devrait être complétée sur ce point.

De plus, les mesures de surveillance des lagunes mériteraient d'être intégrées à l'étude d'impact. »

- « L'autorité environnementale recommande un encadrement dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter des rejets atmosphériques ainsi que de la fréquence de réalisation de la surveillance des émissions. »

- « Compte tenu des sources potentielles d'émissions odorantes identifiées dans l'étude d'impact, l'autorité environnementale regrette que l'étude relative à la caractérisation de la situation olfactive réalisée en 2007 n'intègre pas une caractérisation des différentes sources (stockage de marc, bassin de stockage et de prétraitement des effluents...) et une justification de la période de réalisation choisie au regard de l'activité du site. »

- « L'étude d'impact aurait mérité d'être complétée par les moyens envisagés par le pétitionnaire pour le suivi de l'impact des odeurs intégrant une définition des critères de choix : fréquence de suivi, période d'activité, localisation des points de suivi...

Enfin, l'autorité environnementale recommande une mise à jour de l'étude olfactométrique du site réalisée en 2007. »

- « L'identification des points de contrôle, et plus particulièrement des zones à émergence réglementée² (ZER) retenues mériterait d'être justifiée. En effet, la non-prise en compte comme ZER des habitations identifiées en limite de propriété du site au nord et à l'ouest (§ III.2.1.2) n'est pas justifiée dans le rapport de la campagne de surveillance. »

- « L'autorité environnementale souligne que ces informations [la sortie des effets de suppression des limites du site] seront portées à la connaissance de la commune, informations nécessaires à l'exercice de sa compétence en matière d'urbanisme. »

Les recommandations de l'autorité environnementale ont soit conduit à des études additives, soit été reprises dans le projet d'arrêté.

2 Article 2 de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- ...

8. PROCÉDURE DE CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

8.1 - AVIS DES SERVICES

Service et date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse
<p>SDIS 20/06/2016</p> <p>et avis du SDIS du 22/12/2016</p>	<p>L'étude de danger met en évidence qu'un feu de cuvette conduira à un feu de nappe d'alcool de 83 m³. En synthèse, l'analyse de risque réalisée met en évidence des conditions de sécurité et d'intervention non satisfaisantes.</p> <p>Le SDIS émet notamment les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la méthode de calcul D9 n'est pas adaptée pour un feu de cuvette de rétention, - l'évaluation des besoins en solution moussante est réalisée par le pétitionnaire sur la base d'une cuvette de rétention du stockage d'alcool de 92 m² - l'argument consistant à dire qu'en cas perte de confinement, la topographie du site ne permet pas l'accumulation d'alcool et que l'écoulement de l'alcool se ferait par les caniveaux en direction de la fosse de lagunage, est jugé non recevable, car en cas de perte de confinement, le débordement va se produire de manière brutale et la nappe de feu d'alcool va alors se déverser de manière aléatoire sur le site, susceptible de produire un incendie généralisé, - l'exploitant doit proposer des solutions techniques ou des mesures compensatoires afin d'éviter le débordement d'alcool. <p>Suite à une visite sur site le 20/10/2016 et aux nouvelles propositions de l'exploitant, le SDIS a émis un nouvel avis, qui est favorable sous réserve « du respect des mesures exposées dans le dossier réalisé par le bureau d'études et des préconisations évoquées ci-dessus ».</p>	<p>Les dispositions et préconisations formulées par le SDIS sont reprises dans le projet d'arrêté (cf. paragraphe 5 du présent rapport).</p>
<p>ARS 14/10/2015</p>	<p>Les éléments fournis dans le dossier paraissent suffisants concernant les aspects sanitaires sous réserve de la prise en compte des remarques de l'ARS.</p> <p>L'ARS précise notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - impact sonore : après observation sur le site Géoportail, il a pu être constaté des bâtiments assimilables à une zone à émergence réglementée plus proche du site que celles déterminées par les mesures, il conviendra de réaliser en ces points (carrefour chemin de Pougnan et route de la distillerie) des relevés sonométriques afin de confirmer le respect de l'arrêté du 23 janvier 1997 	<p>Le projet d'arrêté reprend les préconisations de l'A.R.S, concernant la localisation des points de mesure du bruit</p>
<p>DRAC 01/04/2016</p>	<p>Ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologies préventives.</p>	-
<p>INAO 24/03/2016</p>	<p>Pas de remarque dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC</p>	-

8.2 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Commune et date de délibération	Avis
Haux 31/05/2016	Avis défavorable afin de garantir que les habitants de Haux soient en sécurité et surs de jouir du « droit reconnu à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ».

Commune et date de délibération	Avis
St Genès de Lombaud 2/06/2016	Avis défavorable assorti de demandes et souhaits, dont le fait de mentionner que les citoyens et élus de St Genès de Lombaud ne désirent pas la fermeture de la distillerie, considérant l'impact social et économique qu'elle représente, mais en considérant l'inquiétude réelle des citoyens et élus et des demandes relatives à l'obtention de garantie sur la santé publique et le bien-être des citoyens, la création d'un comité de suivi, la mise en place de contrôles...
Le Tourne 8/06/2016	Avis défavorable afin de veiller à la santé publique, à la sécurité et au bien-être des habitants de la commune, conformément aux normes sanitaires, sécuritaires et environnementales
Tabanac 14/06/2016	Avis réservé assorti de demandes à l'administration telles qu'assurer un suivi régulier des installations, ainsi qu'une mise à niveau régulière des installations
Créon 16/06/2016	Avis favorable avec les conditions suivantes : meilleur contrôle de la qualité de l'air et de l'eau, mise aux normes des non-conformités, mise en place d'une commission de suivi de site et action régulière de contrôle des installations par les services de l'Etat
Madirac 18/06/2016	5 avis favorables et 5 avis défavorables avec des demandes portant sur les contrôles à effectuer, sur la réduction des horaires de production en période de nuit, sur la mise en place d'une commission de suivi de site...
Saint Caprais de Bordeaux 20/06/2016	Avis défavorable afin de garantir que les habitants de notre commune soient en sécurité et sûrs de jouir du « droit reconnu à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ».
La Sauve Majeure 23/06/2016	Avis favorable sous réserve de respecter les préconisations et remarques de l'avis de l'AE
Sadirac 25/06/2016	Avis favorable sous réserve que les autorisations et la mise en conformité des installations et les procédés pour l'exploitation de la distillerie soient demandées et obtenues.
Baurech 29/06/2016	Avis favorable et demande à ce que les prescriptions ICPE soient strictement respectées et qu'une information régulière soit faite sur leur mise en application
Langoiran 29/06/2016	Avis défavorable et préconise la mise aux normes complètes de la distillerie et la mise en place d'une commission de suivi de site

L'exploitant a apporté des réponses à ces demandes (cf. paragraphe 8.6.)

Par ailleurs, dans un courrier en date du 12/08/2016, le Maire de Capian et ses 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} adjoints se sont prononcés en faveur de la continuité de l'activité de la distillerie.

8.3 - AVIS DU CHSCT

L'entreprise ne dispose pas d'un CHSCT.

8.4 - ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est tenue du 17 mai au 18 juin 2016 (arrêté préfectoral du 13 avril 2016). Une réunion publique s'est tenue, dans le cadre de cette enquête, le 28 mai 2016 ; elle a réuni environ 150 personnes.

De nombreuses observations ont été recueillies lors de l'enquête publique : 108 personnes sont venues rencontrer le commissaire-enquêteur et/ou ont remis des observations.

En parallèle de l'enquête publique, un sondage, non officiel et partiel, a été réalisé auprès des riverains incommodés par l'usine afin d'évaluer leur niveau de gêne.

Les observations du public portent principalement sur les thématiques suivantes :

- l'inadaptation du site d'implantation compte-tenu de l'évolution de l'entreprise. Certaines observations font part de la difficulté des fumées à se disperser vu l'implantation de l'usine en fond de vallée,
- le long et lourd contentieux entre la distillerie, l'administration, la justice et les riverains ; la qualité du dossier,
- l'impact des rejets sur l'eau du Lubert et la fiabilité du système de traitement par lagunage,
- l'impact des lagunes sur les sols et les eaux,
- l'impact des rejets atmosphériques et les risques sanitaires,
- les nuisances olfactives,
- les nuisances acoustiques,
- les risques accidentels.

Sur les 108 personnes, qui se sont exprimées lors de l'enquête publique, 6 sont défavorables à la distillerie et souhaitent sa délocalisation et 21 soutiennent la distillerie, les autres souhaitent une amélioration des nuisances.

La majorité des personnes émet un avis globalement défavorable à la régularisation en l'état de la distillerie, et demande à ce qu'une mise aux normes soit réalisée avec des contrôles diligentés par les services de l'État. De plus, des études sur la qualité de l'air et sur l'impact sanitaire sont demandées ; de même que des analyses de qualité des eaux de surface, de l'étanchéité des lagunes, de la nappe phréatique.

La mise en place d'une commission de suivi de site est demandée par quelques personnes, ainsi que la mise en place d'une station de contrôle sur le cours d'eau Lubert, d'une station permanente de contrôle de la qualité de l'air, d'un plan de prévention des risques et d'évacuation des riverains en cas d'incident.

Le commissaire enquêteur évoque une étude épidémiologique, qui pourraient être menée par l'ARS.

Le commissaire-enquêteur et le public évoquent le classement de la distillerie dans la rubrique 3410 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques... » de la nomenclature des installations classées. L'inspection précise que ce classement ne s'applique pas, puisque la distillerie n'effectue pas de transformation chimique ou biologique, mais une séparation physique (distillation) des matières entrant dans l'installation.

8.5 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a donné un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter (régularisation) formulée par la société Distillerie Douence pour son site de Saint Genès de Lombaud.

Il motive son avis avec les considérants suivants :

- *« Considérant que les contributions apportées en faveur de la distillerie mettent en évidence le rôle économique, social notamment en matière d'emploi et de maintien des services publics, voire écologique de la distillerie dans le traitement et la valorisation des sous-produits de la vigne au profit du monde viticole, que ce fait est reconnu dans la quasi-totalité des interventions y compris celles des opposants à la distillerie, mais qu'elles restent partielles, portant sur des considérations générales qui n'apportent pas d'éléments de fond prouvant l'absence d'impact de la distillerie Douence sur la santé humaine et l'environnement, qu'elles se contentent de contester les arguments des opposants sans apporter d'arguments au fond,*
- *Considérant que la distillerie est installée depuis 1950 sur un site fragile qui se révèle aujourd'hui mal adapté par sa configuration à un niveau de production élevé, que les normes fixées par la réglementation et les volumes traités doivent être cohérents avec les possibilités du site, permettant le déroulement de l'activité tout en préservant le bien être de la population et l'environnement,*
- *Considérant l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier et les réserves sérieuses émises qui auraient pu justifier par leur nature, leur nombre et leurs conséquences induites, peu admissibles du fait de l'ancienneté du dossier, un refus du dossier en l'état,*
- *Considérant la forte mobilisation des habitants des communes figurant dans le rayon d'affichage préoccupés par l'impact de l'exploitation de la distillerie sur la santé et l'environnement, une forte majorité prononçant un avis défavorable à la demande de régularisation en l'état du dossier présenté tant que les mises aux normes à tous les niveaux de production n'auront pas été effectuées, certifiées et contrôlées par un organisme indépendant,*

- *Considérant la réunion publique d'information et d'échanges et les nombreuses interrogations ou inquiétudes très défavorables à l'entreprise exprimées par une forte majorité des participants portant principalement sur les nuisances générées par la distillerie et leurs conséquences sur la santé et l'environnement,*
- *Considérant que si la quasi-totalité des observations ne remet pas en cause l'existence de la distillerie ni ne demande l'interruption de ses activités, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter fait l'objet de remarques et critiques importantes qui mettent en cause sa recevabilité,*
- *Considérant les nombreuses plaintes relatives aux nuisances concrètes émises sur le fonctionnement de la distillerie en particulier les odeurs incommodantes mais aussi le bruit, les salissures, les fumées, sources de désagréments et de gênes provoquant des troubles de jouissance avec des conséquences concrètes sur la vie quotidienne des habitants des communes situées dans le rayon d'affichage*
- *Considérant la situation du Lubert, par ailleurs qualifié de rivière morte lors de la réunion publique, avec le constat d'une forte dégradation de la qualité du cours d'eau et de la faune piscicole sans que le dossier ne fasse la démonstration incontestable que la distillerie n'a pas d'impact sur le milieu récepteur,*
- *Considérant la charge de déchets traités par les lagunes avant le rejet dans le Lubert, le risque de débordement de ces lagunes qui s'évacuent dans le ruisseau, l'absence de démonstration incontestable dans l'étude d'impact de leur étanchéité ainsi que de leur absence d'impact sur le sol et les eaux souterraines, alors qu'elles se situent dans une zone géologique sensible située à seulement 20m au-dessus de la nappe phréatique,*
- *Considérant que l'absence d'actualisation de certaines données relatives aux rejets atmosphériques telles que la non actualisation de mesures des émissions de dioxines et furanes réalisées en 2005, la non-conformité de certains paramètres tels que la non-conformité des émissions de poussières et de COV de la chaudière 8MW fonctionnant à la sciure de bois, le dépassement des seuils réglementaires d'émission de poussières de deux des cheminées, ou encore de nombreuses lacunes telles que l'absence de mesures des émissions de HAP, l'absence de mesures de dioxines et furanes sur les chaudières biomasse, de mesure des résidus de pesticides, la non réalisation des vérifications de l'étanchéité des canalisations de gaz, le manque de fiabilité du contrôle de la qualité de l'air mesuré à Talence, ne permettent pas d'apprécier la réalité et le niveau d'impact sur la qualité de l'air ainsi que l'absence de risque pour la santé humaine et l'environnement,*
- *Considérant qu'il paraît difficile de conclure comme le fait le pétitionnaire, au vu des insuffisances du dossier, de ses lacunes, de l'absence d'actualisation de certaines données ou de leur non-conformité et de certaines incohérences comme l'a montré l'enquête publique ou comme le souligne l'avis de l'autorité environnementale, que les impacts sur l'air, les eaux de surface ou souterraines, les sols et le milieu naturel des rejets la distillerie peuvent être qualifiés de modérés et maîtrisés, car ne permettant pas de garantir de manière certaine l'absence d'impact sur la santé humaine et l'environnement,*
- *Considérant que les conditions de sécurité et d'intervention étudiées dans l'étude de dangers de l'avis du SDIS 33 ne sont pas satisfaisantes et donc que celle-ci n'est pas recevable en l'état,*
- *Considérant que le manque de dialogue, d'information et de transparence vis-à-vis de la population contribue à renforcer les doutes, suspicions et inquiétudes de la population,*

*Émet un **avis défavorable** sur le projet de demande d'autorisation d'exploiter en l'état à titre de régularisation au titre des installations classées d'une unité de distillation et de valorisation des produits secondaires du vignoble à Saint Genès de Lombaud présenté par la Distillerie DOUENCE SAS, 99*
Demande la mise aux normes environnementales des installations vérifiée par des mesures indépendantes, cohérentes et actualisées,

Préconise la mise en place d'une commission d'information et de suivi du site annuelle élargie placée sous l'autorité de Mr le Préfet, permettant de s'assurer du respect des engagements de l'industriel. »

8.6 - MÉMOIRE EN RÉPONSE DE L'EXPLOITANT

L'exploitant, dans un courrier au commissaire enquêteur en date du 30 juin 2016, rappelle que seules 2 plaintes³ ont été déposées à l'encontre de son entreprise, depuis 2010 ; ces plaintes ayant fait l'objet de mesures correctives de l'exploitant sans délai.

Il rappelle l'historique des différentes versions de dossiers de demande d'autorisation déposés et précise les investissements en matière de protection de l'environnement, dont la mise en place en 2015 d'un électrofiltre sur la chaudière vapeur principale (300 000 euros), en 2012/2014 la mise en conformité de son établissement en matière de protection contre la foudre (30 000 euros), l'amélioration de l'impact visuel de l'usine (100 000 euros).

Dans un courrier complémentaire en date du 19 septembre 2016, il apporte des éléments plus précis aux points suivants :

- avis du SDIS : il dit qu'il entretient des relations régulières avec le SDIS de Créon et de Bordeaux Bastide, qu'un exercice incendie a été fait avec eux en 2013 et qu'un dossier d'intervention a été mis en place avec leur collaboration. Il ajoute qu'il est prêt à ajouter des sondes de température dans la cuvette des stockages d'alcool et dans les cuves avec alarme afin de réduire les temps d'intervention et qu'un système de refroidissement des cuves avec couronne d'arrosage pourrait être mis en place.

=> *commentaire de l'inspection : se reporter au chapitre 5 du présent rapport*

- étanchéité des lagunes : il précise que 2 lagunes supplémentaires ont été contrôlées et sont étanches.

=> *commentaire de l'inspection : se reporter au paragraphe 4.2.d.*

- odeurs : il rappelle qu'une étude odeurs a été faite en 2007 et qu'aucune plainte n'a été transmise à ce sujet depuis, c'est pourquoi il n'a pas jugé nécessaire de refaire une étude odeurs. Suite à l'enquête publique, il propose de refaire une étude odeurs et de faire les investissements suivants :

- création d'une cheminée de 45 mètres de hauteur,
- couverture des bacs où les vinasses viticoles sont décantées,
- et tous autres travaux nécessaires

=> *commentaire de l'inspection : se reporter au paragraphe 4.4.*

- non-conformité des rejets des chaudières à l'arrêté préfectoral du 03/02/2011 :

- sur les poussières : l'installation d'un électrofiltre sur la chaudière MOCKE et des réglages de combustion ont permis de lever les non-conformités,

- HAP : conformité

- COV : réduction de 56 % sur la chaudière MOCKE et de 91 % sur la chaudière STEIN

=> *commentaire de l'inspection : se reporter au paragraphe 4.3. L'inspection rappelle également que l'arrêté de 2011 est peu contraignant et propose de prescrire des valeurs limites d'émission plus sévères.*

- étude des risques sanitaires :

comme précisé ci-avant et même si l'exploitant dit que les rejets sont conformes à la réglementation, il propose de faire une étude sur les rejets atmosphériques avec l'INERIS (cf. paragraphe 4.6.). Il lui paraît prématuré de mettre en place une station AIRAQ ou tout autre système de contrôle chez les particuliers dans la mesure où l'analyse des fumées du séchoir n'a pas été refaite et que l'on se sait pas si elle validera ou non la nocivité de ces fumées pour la santé du voisinage. Il précise qu'un laveur de fumées a été installé après 2004 pour un montant de 500 000 euros.

=> *commentaire de l'inspection : se reporter au paragraphe 4.6.*

- bruit : il précise qu'il réalise une étude de bruit tous les 3 ans, la dernière remonte à 2014 et la prochaine prendra en compte les différentes zones à émergences réglementées aux 4 points cardinaux

=> *commentaire de l'inspection : se reporter au paragraphe 4.4.*

- débordement des eaux des lagunes :

il affirme qu'il n'y a aucun risque de débordement, car les lagunes sont profondes et représentent un volume de 60000 m³

=> *commentaire de l'inspection : se reporter au chapitre 9*

- asservissement du rejet au débit du Lubert : le débit de la rivière est mesuré en continu par une sonde à ultrason, le débit maximal mesurable est de 800 litres/seconde. La mesure est effectuée au pont du Guistran et un asservissement est fait pour ouvrir une vanne et permettre le rejet des eaux traitées quand le débit est supérieur à 95 l/s et en respectant un coefficient de 1/100.

=> *commentaire de l'inspection : ce fonctionnement est repris dans le projet d'arrêté ci-joint.*

³ Depuis novembre 2016, l'inspection a reçu 22 plaintes ou signalements relatifs aux odeurs, au bruit, aux fumées et à la présence de mousse dans le Lubert. (cf. paragraphe 8.7.)

- qualité des eaux : l'exploitant dit qu'il n'y a pas de mélange des eaux de lagunes process et des eaux pluviales lors des prises d'échantillon et que la méthodologie de prélèvement a été validée par l'agence de l'eau pour la mise en place du suivi régulier des rejets.

=> *commentaire de l'inspection : se reporter au paragraphe 4.2.*

- qualité du ruisseau : il dit que la qualité du Lubert est mauvaise en amont et en aval de la distillerie et qu'ajouter une station de suivi ne ferait que confirmer ce constat.

- RSDE : la distillerie a fait l'objet d'une surveillance pérenne RSDE et l'exploitant a demandé le 13 octobre 2014 à l'inspection l'arrêt de cette surveillance (cf. paragraphe 4.2.b.)

- vérification de l'étanchéité des canalisations de gaz naturel : elle est contrôlée visuellement une fois par an et rien de particulier n'a été constaté depuis la mise en place de la vérification annuelle.

- engagements de l'entreprise : l'exploitant fournit des tableaux avec les investissements faits pour :

- optimiser les performances environnementales (recrutement de personnel),

- mettre en œuvre la réduction des gaz à effets de serre et optimiser le traitement de l'air et les rejets dans l'air (installation de chaudières biomasse, remplacement de la chaudière fuel lourd par une chaudière à gaz, mise en place d'un laveur de poussières sur les fumées du séchoir, mise en place d'un électrofiltre sur la chaudière MOCKE),

- optimiser le traitement des eaux et des rejets en eaux (amélioration du traitement des vinasses vinicoles par la mise en place d'évaporateur et d'un lagunage aéré, la plantation de 9 ha de peupliers pour l'irrigation et la mise en place d'un décanteur statique)

- mettre en place un système de débit asservi au débit de la rivière, recycler les eaux épurées pour les besoins industriels, atelier de décantation, centrifugeuse...

-faire disparaître les odeurs : suppression de l'utilisation des condensats d'évaporation comme eaux de refroidissement, construction d'un hangar pour les amendements organiques, captages des fumées des cuves de l'atelier d'extraction tartrique et brûlage de ces fumées en chaudière, remplacement du réactif sulfochaux par de l'acide nitrique pour l'extraction tartrique, construction de 2 hangars pour les marcs, mise en place d'un laveur de fumées sur le séchoir à marcs, mise sous vide de l'évaporateur principal

- réduire les impacts divers : réduction de l'impact visuel, réfection du sol en béton, des toitures, mise en place de bardages sur les anciennes façades, mise en conformité pour la protection foudre.

Le montant global de ces investissements, hors coût du personnel, est de 4 340 000 euros.

- classement de l'entreprise : l'exploitant précise qu'il n'y a pas de transformation chimique ou biologique telle que définie dans la rubrique ICPE 3410.

- comité de suivi : l'exploitant dit qu'il respectera la décision de Monsieur le Préfet, même s'il rappelle qu'un comité de suivi avait existé au début des années 2000 et avait été dissous avant la fin de la 3^e réunion par Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture à cause de l'ambiance non constructive de ce comité.

8.7 - PLAINTES

Cet établissement ne faisait pas l'objet de plaintes récurrentes avant novembre 2016. Depuis cette date, 22 plaintes ou signalements ont été déposés, par un total de 33 personnes, dont 17, qui se sont exprimées à titre individuel et 16 qui se sont exprimés dans des plaintes collectives (3 plaintes collectives reçues). Chacune de ces plaintes a fait l'objet d'une analyse de l'inspection et a été prise en considération sur les thématiques en question.

Les plaintes portent sur :

- les odeurs : certaines plaintes signalent des odeurs permanentes très fortes au droit de leurs habitations, d'autres des odeurs ponctuelles fortes particulièrement le matin aux environs de 8h.

=> *analyse de l'inspection : l'inspection a procédé à de très nombreuses visites sur site et autour du site, à des heures de la journée très variables (de 6h30 à 20h) et a réalisé des relevés d'odeurs et de bruit. Il apparaît que très ponctuellement les nuisances olfactives peuvent être fortes, voire très fortes, particulièrement au Pougnan et au Gréteau, mais elles ne sont pas permanentes. Les constats de « très fortes nuisances » reçues de la part des plaignants depuis le début de l'année 2017 portent principalement sur 2 journées (14/02/2017 et 28/04/2017).*

- le bruit : les plaintes sur les nuisances sonores proviennent principalement de Pougnan.

=> *analyse de l'inspection lors des visites de terrain, l'inspection n'a relevé que très ponctuellement des niveaux sonores significatifs au droit des habitations, dont au Pougnan. La dernière étude de bruit réalisée ne montre pas de différence significative entre le bruit usine en plein fonctionnement et le bruit du week-end (cf. paragraphe 4.4.).*

- les rejets dans le Lubert : la présence de mousse a été signalée dans le Lubert entre autres en septembre 2016 et mars 2017.

=> analyse de l'inspection : une plainte porte sur un rejet de mousse en mars 2017. Après enquête, il apparaît qu'il s'agit d'un rejet d'eaux pluviales. L'inspection a proposé une meilleure gestion des eaux pluviales pour remédier à ce phénomène. L'inspection a également constaté la présence de mousse dans les lagunes aérées de traitement des eaux de process. Une des plaintes porte sur la présence de mousse dans le Lubert en septembre 2016 à un moment où l'inspection a pu constater que l'usine n'était pas en fonctionnement (cf ; paragraphe 4.2.b du présent rapport).

- les fumées chargées : plusieurs plaignants signalent des rejets atmosphériques fortement colorés particulièrement au niveau des chaudières à sciures de bois.

=> analyse de l'inspection : l'analyse des résultats du contrôle inopiné, les différents contrôles réalisés par la suite et l'enquête menée par l'inspection ont révélé la présence d'une combustion mal maîtrisée particulièrement au niveau de la chaudière bois principale (cf. paragraphe 4.3.)

- les risques sanitaires : de nombreux riverains ont fait part de leur inquiétude très importante sur d'éventuels risques sanitaires. Lors d'une réunion, des plaignants ont remis une étude d'un universitaire sur l'analyse du CO2 dans l'environnement proche et éloigné de la distillerie.

=> analyse de l'inspection : le CO2 n'est en rien un marqueur pertinent pour l'analyse des rejets atmosphériques de la distillerie. En effet, le CO2 est également émis par les installations de chauffage (or l'étude a été faite en décembre) et par les véhicules. Cette étude pourrait éventuellement être utilisée pour dire que dans l'environnement proche de la distillerie, la dispersion des rejets n'est pas suffisante. De plus, le complément d'évaluation des risques sanitaires de l'INERIS conclut à l'absence de risques chroniques (cf. paragraphe 4.6.).

9 - PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS

9.1 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les différents avis recueillis lors de l'instruction, les retours de l'enquête publique, les études complémentaires réalisées suite à l'enquête publique, l'analyse approfondie de l'inspection des installations classées et les nombreuses visites sur et autour du site, ont conduit, l'inspection à élaborer puis proposer l'arrêté ci-joint.

Toutes les remarques recueillies lors de l'enquête tout comme les enjeux environnementaux et de sécurité ont été pris en considération afin d'encadrer au plus près les activités de la distillerie.

- Autorisation de l'installation

L'inspection constate que :

- il n'y a pas de risques sanitaires chroniques pour les riverains,
- les risques accidentels sont maîtrisés moyennant le strict respect des prescriptions de l'arrêté proposé,
- les rejets dans l'eau et dans l'air peuvent être maîtrisés moyennant le strict respect des prescriptions de l'arrêté proposé,
- le cours d'eau le Lubert est apte à recevoir les rejets de l'installation sous réserve des modalités de rejet prescrites dans l'arrêté proposé,
- les nuisances olfactives peuvent être améliorées (cf. point sur les odeurs ci-dessous).

Ainsi, il apparaît que l'usine ne présente pas de risques environnementaux majeurs justifiant un arrêt d'activités, mais doit améliorer la maîtrise de ses rejets et de ses nuisances.

- Capacité de production

L'exploitant sollicite une augmentation de son autorisation de production d'alcool (passage de 45 000 hl/an à 65 000 hl/an) et la mise en service d'une colonne d'affinage d'alcool supplémentaire. En fin d'instruction, l'exploitant a revu de nouveau sa demande à la baisse à 55 000 hl/an.

Cette augmentation de 22 % impliquerait notamment un fonctionnement plus important des installations de production de vapeur et des intrants supplémentaires (essentiellement des vins d'après l'exploitant). Toutefois, il faut noter qu'une fois que les installations de combustion sont bien réglées et respectent les valeurs limites d'émission prescrites, une augmentation de 22 % de leur fonctionnement n'est pas significative, d'autant plus que l'évaluation des risques sanitaires menées par l'Ineris en prenant en compte les rejets supplémentaires générés par une augmentation de capacité importante (80 000 hl/an) conclut à l'absence de risques sanitaires.

Au vu des nombreuses améliorations apportées par l'exploitant à l'exploitation de son installation et des améliorations prévues à court-terme, l'inspection émet un avis favorable à la demande d'augmentation de capacité à 55 000 hl/an.

Par ailleurs, jusqu'à présent, le tonnage de marcs frais n'était pas réglementé. Or le stockage et surtout le séchage des marcs sont des sources importantes de nuisances olfactives. L'inspection propose ainsi de fixer un tonnage maximal de 45 000 tonnes par an de marcs frais admissibles sur le site. Le tonnage maximal de marcs admis ces dernières années est de l'ordre de 45 000 tonnes (2016/2017).

Quant à la mise en service de la colonne d'affinage, elle n'entraîne pas l'entrée de matière première supplémentaire, mais générera un fonctionnement supplémentaire des chaudières. Il est proposé à ce stade de ne pas autoriser la mise en service de cette colonne.

La rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées impose de mentionner la capacité journalière de l'outil de production et non la production maximale journalière autorisée. Or le dossier de l'exploitant, tout comme le précédent arrêté d'autorisation, fait une confusion entre ces deux chiffres. L'outil de production de la distillerie, identique à celui autorisé dans l'arrêté du 18/10/2001 (arrêté préfectoral annulé par le tribunal administratif), a une capacité de production de 430 hl/j.

=> Article 1.2.1.

Il est également proposé :

- Risque de pollution des eaux superficielles et souterraines :

Les rejets aqueux sont réglementés et une auto-surveillance est prescrite. La séparation des eaux pluviales non polluées et des eaux pluviales polluées devra être assurée par la mise en place d'un bassin d'orage.

Les jus de marcs doivent être recueillis en caniveau au plus près des stockages de marcs afin de limiter la pollution des eaux pluviales. La séparation des traitements des eaux polluées par le process et des eaux pluviales non polluées doit être respectée.

=> Articles 4.3.2, 4.3.9 et 9.2.3

Aussi bien pour les rejets aqueux qu'atmosphériques, l'inspection des installations classées a décidé de renforcer les contrôles inopinés.

Les lagunes, qui n'ont pas encore fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité, doivent être contrôlées en 2017.

=> Article 4.3.13

Compte-tenu de l'absence d'impact avéré du rejet de la distillerie sur le cours d'eau, les valeurs limites d'émission des rejets aqueux proposés dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint sont identiques à celles de l'arrêté de prescription provisoire du 3 février 2011. Les conditions de rejet sont strictement réglementées afin de préserver le cours d'eau.

=> Article 4.3.9.

- Protection de la Soye :

Une prescription est mise dans le projet d'arrêté pour limiter les prélèvements en période d'étiage sévère. Une surveillance des rejets est proposée.

=> Articles 4.1.14 et 9.2.3.

- Épandage :

L'épandage est réglementé dans le projet d'arrêté et les apports de potassium doivent être gérés pour correspondre aux besoins des cultures en place.

L'exploitant doit justifier annuellement de l'adéquation entre les apports et les besoins de la culture et limiter l'épandage aux besoins des cultures.

=> Article 8.3.2

- Rejets atmosphériques:

Les rejets atmosphériques sont réglementés suivant les dispositions réglementaires en vigueur et une auto-surveillance est prescrite. Pour fixer les valeurs limites d'émission (VLE) du projet d'arrêté, sont choisies les valeurs les plus contraignantes entre la réglementation applicable et les valeurs limites d'émission actuelles⁴. En plus de ces prescriptions, sont ajoutés également une valeur limite d'émission en CO et un suivi des CO et des COV au niveau des rejets du séchoir à marcs, afin de s'assurer du bon fonctionnement de cette installation. D'autres prescriptions de suivi des appareils de combustion et de la qualité du combustible ont également été proposées.

=> Articles 3.2. et 9.2.1.

- Risques sanitaires

L'étude de risques sanitaires réalisée par l'Ineris conclut à l'absence de risques sanitaires chroniques pour les populations, y compris en cas d'augmentation de capacité (analyse faite pour 80 000 hl/an). Ainsi, considérant également le type d'activités et les différents résultats d'analyse des rejets, une étude épidémiologique ou la mise en place d'une station fixe d'évaluation de la qualité de l'air ne se justifient pas à ce jour. Il est préférable de surveiller de façon plus rapprochée les émissions au rejet, tel que proposé dans le projet d'arrêté ci-joint.

- Risques accidentels :

Les mesures proposées par l'exploitant et validées par le SDIS et l'inspection sont en adéquation avec les risques en présence.

=> Articles 7.3. et 8.1

Les effets thermiques ou de surpression restent très limités. Seuls certains effets de surpression peuvent sortir des limites du site en cas d'explosion, un porter à connaissance risques technologiques est proposé dans le présent rapport.

Un plan d'évacuation de la population, tel qu'évoqué lors de l'enquête publique, n'est pas nécessaire au vu des risques limités en présence.

- Impacts sonores :

La méthodologie de l'étude de bruit est fixée précisément dans le projet d'arrêté avec un plan des points de mesures de bruit, les périodes à prendre en compte usine à l'arrêt et usine en fonctionnement. Une périodicité de mesures tous les 3 ans est proposée. La prochaine mesure devra être réalisée avant le 31/03/2018.

=> Article 9.2.5.1.

- Odeurs

L'inspection s'était appuyée sur la réglementation la plus contraignante en matière d'odeurs, qui est celle sur les installations de compostage. Cette réglementation impose que 98 % du temps, un niveau inférieur à 5 uo/m³ soit respectée auprès des habitations riveraines. Ce niveau doit être vérifié par modélisation et est actuellement respecté par la distillerie. Toutefois, considérant les constats de l'inspection sur le sujet et les plaintes, il apparaît que des odeurs importantes peuvent ponctuellement être ressenties auprès des habitations riveraines. Il est ainsi proposé des prescriptions spécifiques sur la gestion des nuisances odorantes afin de conduire l'exploitant à mettre en place les moyens nécessaires pour réduire encore ces nuisances.

=> Article 3.1.3

- Commission de suivi de site

Afin d'impliquer la population, de rétablir les conditions d'une communication plus constructive et pour une meilleure transparence dans la gestion de cet établissement, il est proposé de mettre en place une commission de suivi de site.

=> Article 2.8 et projet d'arrêté préfectoral de mise en place de la commission de suivi de site

⁴ Ces VLE sont exprimées pour un taux d'oxygène défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Par exemple, la VLE pour les NOX des chaudières bois était fixée à 250 mg/Nm³ à 11 % d'oxygène dans l'arrêté préfectoral du 3/2/2011. Avec la réglementation nationale actuelle, cette VLE doit être exprimée pour un taux d'oxygène de 6 %, ce qui correspond à 375 mg/Nm³. Dans la réglementation nationale applicable à l'établissement, cette VLE devrait être de 525 mg/Nm³ à 6 % d'oxygène. La valeur la plus contraignante est retenue dans le projet d'AP : 375 mg/Nm³ à 6 % d'oxygène.

9.2 - COMMENTAIRES DE L'EXPLOITANT SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ

Le projet de prescriptions avait été communiqué, dans une version antérieure, pour avis à l'exploitant. Ce dernier a émis les principales observations suivantes :

- sur la capacité de production :

Il réitère une demande à 350 hl/j et 65 000 hl/an de production d'alcool (capacité revue à la baisse par rapport à la demande initiale de 80 000 hl/an). Il demande à mettre en service la colonne d'affinage et à pouvoir accepter sur le site un tonnage de 45 000 tonnes par an de marcs frais.

=> commentaire de l'inspection : compte-tenu des arguments développés ci-avant, l'inspection répond favorablement à une demande d'augmentation de capacité à 55 000 hl/an, à un tonnage maximal admis sur le site de 45 000 tonnes par an et répond défavorablement à la mise en service de la colonne d'affinage.

- sur les rejets atmosphériques :

Il demande à ne pas avoir de valeur limite d'émission sur les rejets en CO et COVNM du séchoir. Il demande un allègement de la surveillance des rejets du séchoir.

=> commentaire de l'inspection : pour les rejets du séchoir, bien que l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 n'impose pas de valeurs limites d'émission en CO ; il paraît indispensable à l'inspection d'en fixer afin de s'assurer que l'exploitant continue à suivre la bonne combustion de cette installation. Par contre, le COVNM ne fait pas l'objet d'une prescription étant donné qu'il n'est pas représentatif de la qualité de la combustion, mais plutôt de la qualité du produit entrant (taux d'alcool dans les marcs) et que ce taux est suivi. La fréquence de surveillance des rejets est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel sus-mentionné avec l'ajout d'une surveillance supplémentaire sur le taux d'alcool dans les marcs et une mesure annuelle du COVNM.

L'exploitant demande également à revoir le délai l'obligeant à arrêter une installation de combustion lorsque le traitement de l'air associé est en panne. Ce délai était initialement fixé à 2 heures dans le projet d'arrêté. L'exploitant demande l'application de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013, qui fixe ce délai à 24 heures et une durée d'indisponibilité annuelle maximale à 120 heures.

=> commentaire de l'inspection : une erreur s'était glissée dans le projet d'arrêté, il s'agit bien de 24 heures. Toutefois, considérant la situation particulière de l'entreprise et les problématiques de dispersion des rejets, considérant également le fait que l'usine dispose d'une chaudière de secours fonctionnant au gaz naturel, il est proposé une durée d'indisponibilité maximale de 48 heures par an. Ainsi, une installation de combustion ne peut fonctionner plus de 48 heures par an sans une installation de traitement des rejets pleinement opérationnelle.

- sur les rejets aqueux :

Le projet d'arrêté précédent imposait l'absence de renvoi des eaux pluviales de la lagune n°1 vers la filière des eaux traitées. L'exploitant a expliqué, et l'inspection a pu le constater, que les eaux pluviales du site sont majoritairement des eaux pluviales souillées par le process qui nécessitent un traitement. Il propose de collecter indépendamment les eaux pluviales non souillées (eaux pluviales lors de pluies fortes) dans un bassin d'orage.

=> commentaire de l'inspection : étant donné que les eaux pluviales du site sont souillées par le process, il est effectivement nécessaire de les traiter sur la filière de lagunage aéré. La proposition de l'exploitant de mettre en place un bassin d'orage pour les eaux pluviales non polluées a été retenue.

10 - CONCLUSION

Ce dossier a nécessité des investigations particulièrement approfondies de l'inspection, afin d'objectiver et de valider autant les informations transmises par l'exploitant, que celles transmises par des riverains. Le climat autour de ce dossier est particulièrement tendu et la mise en place d'une instance de dialogue, qui est la commission de suivi de site, est indispensable afin de pouvoir aborder périodiquement chacun des sujets avec toutes les parties prenantes.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, certaines thématiques sont ressorties comme prépondérantes sur le site : les risques sanitaires, les odeurs et les rejets atmosphériques.

Le risque sanitaire a pu être complètement écarté, ce qui était la condition indispensable pour pouvoir conduire l'inspection à proposer un arrêté d'autorisation.

L'étude sur les nuisances olfactives a montré la conformité du site aux prescriptions les plus contraignantes en matière d'odeurs (respect pendant au moins 98 % du temps, de moins de 5 uo/m³ chez les riverains). Toutefois, pour les épisodes de nuisances résiduelles subies par les riverains, l'inspection va poursuivre la démarche engagée avec l'exploitant afin de réduire leur intensité.

Quant aux rejets atmosphériques, les installations de combustion devront se conformer aux nouvelles valeurs limites d'émission ; l'exploitant y travaille dès à présent et le sujet fait l'objet d'un suivi rigoureux de l'inspection.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint permet de renforcer les prescriptions antérieures et d'encadrer strictement le fonctionnement de l'usine. C'est pourquoi nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un **avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

Nous proposons également à Monsieur le préfet d'adresser le paragraphe 5-e de ce rapport et les cartes jointes à la commune de Saint Genès de Lombaud et à la DDTM, au titre du porter à connaissance tel que prévu par la circulaire du 04/05/2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques " et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Validé et approuvé, Le chef de l'Unité Départementale de la Gironde	L'inspectrice de l'environnement,
SIGNE	SIGNE